

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) VEGENERGY

de la société

TRADE CORPORATION INTERNATIONAL SA

enregistrée sous le

n°2020-1279

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 12 juin 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,

Considérant que les éléments déposés par la société TRADE CORPORATION INTERNATIONAL SA attestent que le produit VEGENERGY a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	VEGENERGY
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TRADE CORPORATION INTERNATIONAL SA Calle de Alcalá, 498, 28027 Madrid, ESPAGNE
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution d'acides aminés d'origine végétale
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	269-2020.01
Numéro d'AMM	1200469

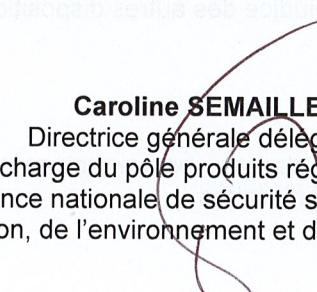
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

02 JUIL. 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matières sèche	34 %
Acides aminés libres	23 %
Azote (N) total	4,6 %
<i>dont azote (N) organique</i>	4,6 %
pH	5

Liste des cultures autorisées

Cultures	Doses maximales par apport (L/ha)	Nombre maximum d'apports par an	Volume de dilution minimum (en litres)	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Toutes cultures	40	2	100 à 1000	Application en plein au sol	Démarrage de la culture
Toutes cultures	20	2	100 à 1000	Application localisée au sol	Démarrage de la culture
Toutes cultures	10	8	-	Irrigation goutte-à-goutte	Tout au long du cycle de culture Tous les 7-10 jours
Toutes cultures	0,3 % de la solution fille en injection directe (dosatron)	20	-	Hydroponie	Tout au long du cycle de culture
Toutes cultures	0,2 L/100 kg de semences	1	-	Traitement des semences	Au semis

Liste des cultures autorisées

Toutes cultures	5 L/m ³ de substrats	1	-	Incorporation dans les substrats	-
Betterave	5	3	100 à 250	Pulvérisation foliaire	A partir de 4-6 feuilles
Céréales	5	4	100 à 250		Du tallage à dernière feuille étalée
Maïs	5	3	100 à 250		Dès le stade 4-8 feuilles
Tournesol	5	3	100 à 250		Dès le stade 4-8 feuilles
Légumineuses (pois, haricot, luzerne, soja)	5	3	100 à 250		Avant le bourgeonnement floral
Colza	5	3	100 à 250		Entre la rosette et le stade d'elongation de la tige
Pomme de terre	5	12	100 à 250		Dès feuillage suffisant (15-20 cm) et tous les 10-15 jours
Fraise	3	6	100 à 400		Tout au long de cycle de culture ou au stade boutons floraux verts, à la chute des pétales
Chou-Poireau	3	9	100 à 200		Dès feuillage suffisant à 15 jours avant récolte
Carotte – céleri	3	5	100 à 200		Dès feuillage suffisant à 30% du calibre final
Salade-laitue-épinard	3	3	100 à 200		Dès feuillage suffisant à intervalle de 10-15 jours
Ail-oignon-échalote	3	3	100 à 200		Dès feuillage suffisant à 15 jours avant récolte
Tomate-poivron-concombre	3	9	100 à 200		Dès le stade 6 feuilles et pendant la période de production
Arbres fruitiers	3	8	200 à 600		Avant et après la floraison
Petits fruits	3	2	200 à 400		Application à intervalles de 10-15 jours
Noix	3	3	200 à 600		Avant floraison et début du grossissement

Liste des cultures autorisées

Vigne	15	6	200 à 600		Avant fleur et après fleur jusqu'à fermeture de la grappe. Entre début et fin véraison
Sapins de noël	5	4	200 à 800		Intervalle de 10-15 jours entre les traitements
Pépinières ornementales	3	4	150 à 400		Intervalle de 10-15 jours entre les traitements
Autres cultures	3	4	150 à 400		Lorsque le feuillage est suffisant.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

- Porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.